

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Généralités

Article 1 Principe

Dans le but d'encourager la restauration des immeubles du Vieux-Carouge, la Fondation du Vieux-Carouge (ci-après la Fondation) peut accorder des subventions aux propriétaires de bâtiments pour les travaux de conservation, de restauration et de construction, à l'exception en principe de ceux entrepris par des collectivités publiques.

Article 2 Compétence

Le Conseil de Fondation (ci-après le Conseil) est seul juge dans les limites du présent règlement du montant et de la nature des travaux à prendre en considération pour l'octroi de subventions, ainsi que du taux à appliquer. Il tient compte des circonstances propres à chaque dossier.

Article 3 Limites des subventions

Les demandes de subventions sont examinées dans l'ordre de leur réception par la commission de subvention de la Fondation du Vieux-Carouge (ci-après la commission). Si le nombre et l'importance de ces demandes dépassent la dotation annuelle qui lui est accordée, le Conseil peut, soit réduire les taux de subventionnement, soit reporter les dernières demandes à l'année suivante. Ne seront pas pris en compte les travaux :

- a) ayant fait l'objet d'une précédente subvention au cours des dix années écoulées
- b) bénéficiant d'une subvention au titre de monument classé octroyée par la Commune, l'Etat et / ou la Confédération.

Chapitre II Organisation

Art. 4 Séances

¹ La commission gère les attributions lors des séances ordinaires de cette dernière.

² La commission est convoquée par l'administration au moins cinq jours à l'avance.

³ L'ordre du jour mentionne uniquement le nombre et la nature des subventions à attribuer. La commission ne prend connaissance des subventions à attribuer et des dossiers de candidatures qu'en séance.

⁴ Les membres de la commission sont tenus à la discrétion sur les subventions à attribuer et ne doivent pas divulguer la teneur de celles-ci, ni les documents qui sont en leur possession.

⁵ Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 5 Délibération et décisions

¹ La commission peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas l'administration convoque une nouvelle séance au moins 3 jours à l'avance. Dans ce cas, il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

³ Les décisions sont soumises au Conseil de Fondation pour validation conformément à l'article 2.

Art. 6 Incompatibilités, abstentions

Les membres de la commission sont tenus au respect strict des obligations d'abstention prévues à l'article 18 des statuts dans les délibérations et décisions lors des attributions et doivent annoncer spontanément, en ouverture ou en cours de séance, les cas d'incompatibilités qui les concernent.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal des attributions.

² Il comprend de manière succincte les délibérations de la commission, énonce le résultat de l'analyse des dossiers de demande, l'application des critères et les points attribués, ainsi que les décisions prises.

³ Il est communiqué au président de la fondation afin que ce point soit inséré à l'ordre du jour de la séance du Conseil de fondation pour la mise en œuvre des décisions. Le procès-verbal n'est pas public.

Chapitre III Dépôt des demandes

Article 8 Demandes

Toute demande de subvention doit être adressée, **en six exemplaires**, au siège de la Fondation **avant le début des travaux**. Elle doit comporter impérativement et pour le moins les pièces suivantes :

- la formule type de demande de la Fondation dûment remplie ;
- copie du dossier de requête d'autorisation et de l'autorisation délivrée par l'autorité cantonale et/ou communale
- dans le cas de travaux d'entretien ou de rénovation qui ne sont pas soumis à une autorisation de construire, présenter le préavis de la Commission des Monuments, de la Nature et des Sites (CMNS)
- remise d'un dossier comprenant un récapitulatif des travaux envisagés ; les devis et les plans doivent être joints.
- copie des éventuelles demandes d'autres subventions.

La Fondation du Vieux-Carouge se réserve le droit de demander tout complément d'information.

Article 9 Critères

Pour chaque bâtiment, seuls sont pris en considération les travaux qui répondent aux critères suivants :

- programme d'affectation et nature des travaux compatibles avec la conservation du bâtiment concerné et/ou la préservation du Vieux Carouge.
- la réalisation de travaux de restauration, de rénovation et de construction.
- garantie d'une exécution des travaux dans les règles de l'art (mandataires et entreprises qualifiés).

Chapitre IV Etendue et montant des subventions

Article 10 Subventions et taux

1) Peuvent être mis au bénéfice de subventions les travaux suivants :

a) Restauration de bâtiments :

- | | |
|--|------------------------------------|
| • Toitures en tuiles plates sur rue et cour : | 15% max. de l'intervention. |
| • Ferblanterie en cuivre : | 15% max. |
| • Dans la règle, crépis, enduits de façade traditionnels et travaux de ragréage des pierres sur rue et sur cour : | 15% max. |
| • Eléments en pierre de taille naturelle : | 40% max. |
| • Menuiseries extérieures (hors volume verres), en chêne ou noyer naturel : | 25% max. |
| • Volets en bois : | 25% max. |
| • Restauration ou maintien d'éléments architecturaux caractéristiques intérieurs (escaliers, cheminées, moulures, etc.) ou extérieurs (escaliers, coursives, etc.) : | 25% max. |

b) Frais annexes

Les frais divers suivants peuvent être pris en considération pour la **part afférente aux travaux subventionnés**. Toutefois, ces derniers ne peuvent excéder 20% des coûts liés au point a :

- les échafaudages nécessaires aux travaux (à l'exclusion de l'article 10b) : **10% max.**
 - les honoraires d'architectes professionnellement qualifiés : **25% max.**
 - les redevances municipales pour occupation du domaine public **10% max.**
- La TVA sur les travaux subventionnés n'est pas prise en compte.

2) Dans tous les cas, il sera tenu compte des autres subventions perçues pour ces travaux et versées par d'autres entités.

Chapitre V Examen des demandes

Article 11 Promesses de Subventions

La Fondation adresse aux propriétaires, qui ont effectué une demande de subvention en bonne et due forme, une promesse précisant le montant qu'elle entend allouer, pour autant que les conditions d'obtention soient réunies. Cette dernière demeure valable pour une durée de 5 ans, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Article 12 Contrôle

Le Conseil peut prendre toutes les dispositions qu'il juge utiles pour l'examen des demandes, ainsi que pour le contrôle du montant et de la qualité des travaux.

Article 13 Versements

Les subventions promises ne sont versées qu'une fois les travaux terminés et reconnus conformes par le Conseil et les autorités compétentes. Le demandeur devra soumettre à la Fondation un décompte détaillé du coût des travaux considérés, accompagné de toutes pièces justificatives (p. ex. factures finales acquittées), ainsi que tout document relatif aux autres subventions demandées et/ou perçues. La Fondation se réserve le droit de modifier ou d'annuler le montant des subventions promises, si le coût effectif des travaux diffère du coût estimatif annoncé, ou si l'exécution des travaux n'est pas conforme aux règles de l'art.

Chapitre VI Décisions

Article 14 Décisions

Les décisions de la Fondation ne sont pas publiques et n'ont pas à être motivées.

Titre II Dispositions Finales

Article 15 Clauses abrogatoires

Le présent règlement, approuvé par le Conseil de Fondation le 26 septembre 2017, prend effet le 1^{er} octobre 2017. Toutes les dispositions en vigueur jusqu'au 30 septembre 2017 sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 16 Dispositions transitoires

Les demandes de subventions, ayant fait l'objet d'une promesse ou déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, seront traitées selon l'ancien règlement.